Ce n'est pas que l'autorité eût renoncé à lutter énergiquement pour détruire ce *droit* abusif. Dès 1679, un arrêt du conseil menaça des peines les plus sévères les premiers *dépointés* qui molesteraient les nouveaux fermiers, et rendit, en cas d'abandon des terres, les paroisses responsables des loyers. De nouveaux arrêts de 1707, 1714 et 1724 édictèrent des mesures plus rigoureuses, telles que des amendes énormes, la responsabilité indéfinie des paroisses, la confiscation, la transportation aux colonies. Le *droit* de marché puisa dans ces mesures mêmes de nouvelles forces et prit une extension considérable en atteignant les biens des seigneurs et du clergé, qui, jusqu'au XVIIIe siècle, en avaient été exempts; en 1768, trente-quatre sénéchaussées lui payaient tribut.

Après la Révolution, ce *droit* a reparu; mais il a perdu peu à peu du terrain, et aujourd'hui ce n'est guère que dans l'arrondissement de Péronne qu'il s'affirme encore avec énergie; la coalition des intérêts a été plus forte que la loi et le progrès des idées. La justice a plusieurs fois dû abandonner des poursuites, faute de trouver des témoins. Quelque atroce que fût le crime, s'il avait été une vengeance de *dépointé*, aucune bouche ne s'ouvrait pour dénoncer le coupable; tous les yeux avaient été aveugles, toutes les oreilles sourdes. On peut espérer toutefois, dans un avenir prochain, la disparition de cet abus. La fermeté persistante et le courage de quelques propriétaires ont été souvent couronnés de succès. Par la douceur, par d'équitables transactions, on arrivera, d'un autre côté, à emporter ce qu'il est difficile d'avoir de haute lutte, et, la civilisation aidant, on ne connaîtra plus que de souvenir ce *droit* exorbitant, qui a pesé d'un poids si lourd sur nos provinces du Nord.

Nous renvoyons, pour plus de détails, au discours de rentrée prononcé le 3 novembre 1864 devant la cour impériale d'Amiens par M. le procureur général Sandbreuil, qui a résumé avec un remarquable talent l'histoire du *droit* de marché et indiqué comment il serait possible de le supprimer complètement.

— Hist. et cout. *Droits de la noblesse.* « Bien que aujourd'hui, après l'honnêteté, c'est-à-dire après le respect de soi-même et l'élévation des sentiments, il n'y ait plus d'autre aristocratie possible que celle de l'intelligence, il faut le reconnaître, la noblesse, comme institution, a existé : l'histoire est là. Les prérogatives, les immunités, les privilèges sociaux, emportés sans retour par le flot toujours montant de la démocratie, ont satisfait en quelque sorte à un point de l'esprit humain : c'est encore de l'histoire. » (Joannis Guigard, *Bibliothèque héraldique de la France.*) Les institutions et les mœurs se modifient en suivant une loi de progrès, et ce qui présentement nous semble mauvais, parce qu'il ne répond plus à notre manière de voir et de sentir, a eu sa raison d'être à l'époque de sa manifestation.

Chaque membre de la noblesse jouissait de certains droits sans lesquels cette corporation n'aurait pu se maintenir. Ces *droits*, nous allons les énumérer dans leur ensemble.

1° Les nobles pouvaient prendre le titre d'écuyer ou de chevalier, selon que leur noblesse était plus ou moins qualifiée, et communiquer les mêmes titres et les priviléges qui y étaient attachés à leurs femmes, quoique roturières, et à leurs enfants et autres descendants mâles et femelles.

2° Ils faisaient de *droit* partie du corps de la noblesse, assistaient aux assemblées de ce corps, et pouvaient en être nommés députés.

3° Les nobles, dans les cérémonies où s'observaient les règles de la préséance, occupaient le second rang; le tiers état venait après; le clergé était au premier rang.

4° Ils étaient seuls capables d'être admis dans certains ordres réguliers, militaires et autres, et dans certains chapitres, bénéfices et offices, tant ecclésiastiques que séculiers, pour lesquels il fallait faire preuve de noblesse. En cas de concurrence, ils devaient être préférés aux roturiers.

5° Ils avaient aussi des priviléges dans les universités; pour eux le temps des études pouvait être abrégé, et ils acquéraient ainsi plus facilement les degrés nécessaires à l'obtention des bénéfices en vertu de leurs grades.

Suivant la pragmatique, le concordat et l'ordonnance de Louis XII, art. 8, les bacheliers en droit canon, s'ils étaient nobles *ex utroque parente* et d'ancienne lignée, n'étaient astreints qu'à trois ans d'étude au lieu de cinq; et les religieux mêmes, quoique morts civilement, jouissaient en ce cas de la même prérogative, lorsqu'ils étaient nés de parents nobles. La pragmatique disposait aussi que, pour le tiers des prébendes des églises cathédrales ou collégiales réservées aux gradués, les personnes nobles de père et de mère, ou d'ancienne famille, ne seraient pas sujettes aux mêmes règles que les roturiers; qu'il leur suffirait d'avoir étudié six ans en théologie, ou trois ans en *droit* canon ou en *droit* civil, ou cinq ans dans une université privilégiée, en faisant apparoir aux collateurs des preuves en bonne forme de leurs degrés et de leur noblesse. Le concile de Latran permettait aussi aux nobles de distinction et aux gens de lettres (*sublimibus et litteratis*) de posséder plusieurs dignités ou personnats dans une même église, avec dispense du pape.

6° Les nobles étaient aussi seuls capables de prendre les titres de fiefs, de dignités, tels que ceux de baron, de marquis, de comte, de vicomte, de duc.

7° Ils étaient personnellement exempts des tailles et de toutes les impositions accessoires que l'on mettait sur les roturiers, et pouvaient faire valoir par leurs mains une ferme de quatre charrues sans payer de taille. En Dauphiné et dans quelques autres endroits, les nobles payaient moins de dîme que les roturiers.

8° Ils étaient aussi exempts des banalités, des corvées et d'autres servitudes, lorsqu'elles étaient personnelles et non réelles.

9° Naturellement ils étaient aussi seuls capables de posséder des fiefs; les roturiers ne pouvaient en posséder que par dispenses, en payant le droit de franc-fief, auquel les nobles n'étaient pas sujets.

10° Ils avaient le *droit* de porter l'épée, et pouvaient seuls avoir des armoiries timbrées.

11° Ils avaient la garde noble de leurs enfants.

12° Dans certaines coutumes, leurs successions se partageaient noblement, même pour les biens roturiers.

13° Quelques coutumes n'établissaient le domaine légal qu'entre nobles; d'autres accordaient entre nobles un douaire plus fort qu'entre roturiers.

14° La plupart des coutumes accordaient au survivant des deux conjoints nobles un préciput légal, qui consistait en une certaine partie des meubles de la communauté.

15° Les nobles n'étaient pas sujets à la milice, parce qu'ils étaient obligés de marcher lorsque le roi convoquait le ban et l'arrière-ban.

16° Ils n'étaient point sujets au logement des gens de guerre, sinon en cas de nécessité.

17° En cas de délit, les nobles étaient exempts d'être fustigés. On leur infligeait d'autres peines moins ignominieuses; et s'ils méritaient la mort, au lieu d'être pendus comme le roturier, ils étaient décapités, à moins que ce ne fût pour crime de trahison, larcin, parjure, ou pour avoir corrompu des témoins; car l'atrocité de ces délits leur faisait perdre la qualité de noble.

18° La femme noble de son chef qui épousait un roturier rentrait dans ses droits de noblesse après la mort de son mari.

19° Les nobles, comme les roturiers, ne pouvaient chasser que sur les terres dont ils avaient la seigneurie directe ou la haute justice. Le seul avantage que les nobles eussent sur les roturiers à cet égard, c'était de pouvoir en vertu de l'ordonnance des eaux et forêts chasser sur les étangs, mannes et rivières du roi. En Dauphiné, les nobles, par un privilége particulier à cette province, avaient le droit de chasser tant sur leurs terres que sur celles de leurs voisins.

20° Les nobles pouvaient assigner leurs débiteurs nobles au tribunal du point d'honneur qui se tenait chez le doyen des maréchaux de France.

21° Ils pouvaient porter leurs causes directement aux baillis et aux sénéchaux, au préjudice des premiers juges royaux. Leurs veuves jouissaient du même privilége; mais les nobles et leurs veuves étaient sujets à la juridiction des seigneurs.

22° Ils n'étaient sujets en aucun cas, pour quelque crime que ce pût être, à la juridiction des prévôts, des maréchaux, ni à celle des juges présidiaux en dernier ressort.

23° En matière criminelle, lorsque leur procès était pendant à la Tournelle, ils pouvaient demander, en tout état de cause, d'être jugés, la grand'chambre assemblée, pourvu qu'aucun des votes n'eût encore été émis.

La noblesse se perdait par des actes de dérogeance, savoir : par le commerce, l'exercice de certaines charges réputées viles, comme celles de sergent, etc.; mais ni le commerce en gros ni le commerce maritime ne faisaient déroger.

Lorsque le père ou l'aïeul, ou tous les deux, avaient dérogé à noblesse, les enfants ou les petits-enfants devaient obtenir des lettres de réhabilitation qui les remettaient dans le même état que s'il n'y avait point eu de dérogeance. Mais s'il y avait plus de deux ancêtres qui eussent dérogé, il fallait de nouvelles lettres de noblesse.

Le crime de lèse-majesté faisait aussi perdre la noblesse à l'accusé et à ses descendants. Pour les autres crimes, quoiqu'ils fussent suivis de condamnations infamantes, ils ne faisaient perdre la noblesse qu'à l'accusé et non pas à ses enfants.

— *Droits seigneuriaux.* Nulle forme de société n'a laissé plus de haine que le système féodal, plus de rancune au peuple. Quand on pense à cette sombre époque, à ces temps affreux nommés par Boulainvilliers les beaux jours de la féodalité, on sent gronder dans son âme une immense colère. On a opposé l'esclavage antique au servage du moyen âge, pour conclure en faveur de ce dernier; mais on a oublié de dire que la vassalité fut inconnue des anciens : chez les anciens, quelques-uns étaient esclaves; dans le moyen âge, tous étaient vassaux. Et combien plus que l'antiquité la féodalité fut insolente, rapace, pleine de morgue et de dédain! Le blason seul est capable de provoquer la haine : ces figures de bêtes féroces, ces griffons, ces vautours semblaient de muettes et terribles menaces où triomphaient l'orgueil du maître, la brutalité du guerrier. Les formules expliquaient les symboles : « Le seigneur enferme les manants sous portes et gonds du ciel à la terre... Il est seigneur dans tout le ressort, sur tête et sur cou; vent et prairie, tout est à lui, forêt chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, cloche qui roule, onde qui coule... » Et ce en long, en large et aussi loin que s'étend la manse seigneuriale. Le seigneur a *droit* « sur le feux, le cheche (chasse), le sons de la klock, losiaux alle aer et le pechon sur le graviet. » (*Record de Malmedy.*) « Recorde li eschevins de Veismes labbé de Stavelot et de Malmedy de dans li bans de Weismes si long et si large qu'il sextent, la haulteur et seingnorie, le feu, la cloch es loiseaux els ayre et le pechon sur le graviet. » (*Record de Weismes.*) Dure tyrannie! mais il y avait des dérisions plus dures, d'humiliantes exigences : la corne de vin due au seigneur dans quelques endroits ne peut lui être apportée que par une fille de dix-huit ans. Le fameux *droit* de prélibation, marquette et première nuit montre à quel point l'humanité était outragée.

Il ne faut pas croire cependant que le peuple supportait tout avec patience; non! dès le commencement du XIIIe siècle, les plaintes se font entendre :

Les princes saisissent violemment
Champs et rochers, eaux et forêts,
Bêtes fauves et bêtes domestiques;
Ils nous prendraient volontiers l'air,
L'air, la commune propriété;
Ils voudraient nous ôter le soleil,
Même le vent et la pluie.

(Grimm, *Antiquités du droit allemand*, p. 248.)

Comme dit Alfieri : « C'étaient des esclaves, mais des esclaves toujours frémissants. » Tant que les besoins du luxe ne le forçaient pas de pressurer ses vassaux, ce fier baron était parfois bonhomme, comme le tigre repu; alors il ne demandait que du blé, quelques bestiaux, des poules pour le banquet seigneurial. Il y avait tel fief dont la redevance était un mai orné de rubans et paré de trois épis. Beaucoup de *droits* féodaux qui nous révoltent étaient probablement ceux dont le serf se plaignait le moins, parce qu'ils lui coûtaient peu. Telle est la fameuse obligation de battre l'eau la nuit pour faire taire les grenouilles lorsque le seigneur venait au manoir; ou bien l'obligation où étaient les gens de Roubaix de venir à certain jour battre l'eau et faire la moue au château.

Plus tard, lorsque l'idée de justice commença à se substituer à la force qui opprime, on consacra en quelque sorte toutes ces usurpations, on légalisa toutes ces tyrannies, on définit toutes ces iniquités. Il se créa alors entre le seigneur et son vassal des relations réciproques; c'était une espèce de contrat, mais manquant de sanction, que le seigneur pouvait étendre ou resserrer à volonté, et auquel le vassal devait forcément se soumettre, quel qu'il fût. Il est vrai que le seigneur devait *aide et protection* au vassal; mais celui-ci en retour lui devait son travail et sa vie. De là cette multiplicité d'exigences sans nom appelées *droits; droits* écrasants, *droits* humiliants, imposés par la force, et que le souffle de la Révolution devait emporter sans retour.

Ces *droits* variaient d'une localité à l'autre, par la nature, le nombre et le caractère. Un gros volume ne suffirait pas pour faire l'historique des *droits* féodaux; il en faudrait un second pour en faire connaître la nature et l'objet, et pour indiquer ce que signifiaient ces termes barbares de cens, champart, dîme, banvin, *droit* de chasse, *droit* d'échouage, de moisson, de vendange, de boucherie, de banalité, de bâtardise, d'épave, de mainmorte, de prélibation (si agréablement déguisé sous le joli masque de *droit* du seigneur), *droit* de taille, de péage, de milice, des corvées, et tant d'autres qui semblent justifier l'outrecuidante impertinence d'Omer Joly, qui définissait la nation française un peuple de serfs, taillable et corvéable à merci et miséricorde. Les redevances féodales se divisaient et se subdivisaient à l'infini. Par exemple, les rentes étaient foncières, arrière-foncières, héréditaires, inféodées, requérables, seigneuriales, sèches, volages; un seigneur était censier, direct, dominant féodal, foncier, sur-foncier, haut justicier, nouveau, féager, suzerain, utile; un fief pouvait être fief d'honneur, de profit, de danger, de dignité, simple, lige, corporel, incorporel, de plejure, rendable, de paisse, ouvert, couvert, dominant, servant, abonné, abrégé, ample, ameté, cheval de corps, éclipsé, empiré, ferme, franc, de haubert, mort, vif, noble, rural, roturier, en nuesse, en pairier, en parage, en pariage, de reprise, etc., etc.; le cens était simple, abonné, féager, cher-cens, double-cens, rogo, sur-cens, suzerain, etc., etc. On prendrait pour une plaisanterie une plus longue énumération, et les dénominations passeraient pour être de pures fantaisies, quelque exactes et vraies qu'elles fussent. Nous allons indiquer ici les *droits* et les redevances les plus bizarres. Comme la liste complète en serait trop longue; nous nous bornerons aux faits les plus saillants. Quelques-uns nous feront hausser les épaules, d'autres inspireront le dégoût; tous doivent nous attrister, parce qu'ils sont dans leur ensemble le témoignage de la dégradation humaine en ces temps malheureux que quelques insensés ont essayé de réhabiliter.

Dans les environs de Paris, certains seigneurs obligeaient leurs vassaux à leur apporter une grosse bûche pour la veille de Noël, et à chanter une chanson à leurs dames. En Lorraine, quelques seigneurs exigeaient pour redevance que les paysans conduisissent jusqu'au château un serin placé sur une voiture à quatre chevaux. En Autriche, un vassal noble devait chaque année, à la Saint-Martin, apporter à son seigneur deux pots de mouches. Un autre, en Franconie, lui offrait un roitelet ou saute-buisson. Dans d'autres pays, les vassaux devaient danser une bourrée ou une sauteuse devant le seigneur. Le vassal du fief de Lavarai, dans le Maine, était tenu, pour toute prestation de foi et hommage, et pour tout devoir seigneurial, de contrefaire l'ivrogne, de chanter une chanson *gaillarde* à la dame du château, ensuite de courir la quintaine, puis enfin de jeter son chapeau au bout d'une perche en courant. Dans certaines paroisses, le sergent du seigneur avait le *droit* d'assister à toutes les noces, de s'asseoir à la table en face de la mariée, et de chanter une chanson après le dîner. Dans la ville de Châteauroux, en Berry, les habitants d'un faubourg, pour se rédimer d'une redevance seigneuriale, célébraient une cérémonie qu'on appelait la fête du pot aux aulx ou du pot aux roses. Le jour de la Pentecôte, un jeune homme portait, au bout d'une longue perche, un pot rempli de fleurs, au centre duquel était une bougie allumée. La foule suivait. Les deux plus anciens du quartier prenaient sur leurs bras une vieille veuve, qu'on avait soin de voiler pour qu'elle ne fût pas reconnue. A six heures du soir, toute la troupe se rendait au château, et la veuve, au milieu de tous les assistants, chantait une chanson au seigneur, cassait le pot et s'enfuyait sans s'être fait connaître. D'autres devaient venir un certain jour de l'année baiser la serrure et les verrous de la porte du fief du seigneur dominant; quelques-uns se présentaient à leur seigneur, qui leur tirait le nez ou les oreilles en leur donnant des soufflets. Quand l'abbé de Figeac faisait son entrée dans la ville, le seigneur de Montbrun et Laroque le recevait habillé en arlequin, une jambe nue, et lorsque l'abbé descendait de cheval, le seigneur lui tenait l'étrier. Il se plaçait à table derrière l'abbé, pour lui verser à boire. Le seigneur de Pacé avait le *droit* de faire travailler les chaudronniers qui passaient, de prendre le plus beau verre aux marchands de verre, en leur payant chopine. Le jour de la Trinité, il faisait amener par ses officiers toutes les femmes jolies (sages) qu'ils trouvaient à Saumur et dans les faubourgs; elles devaient payer chacune quatre deniers et un chapeau de roses. Celles qui refusaient de danser avec ses officiers étaient piquées aux fesses d'un aiguillon marqué aux armes du seigneur. Celles qui n'étaient pas jolies (qui étaient ribaudes) devaient aller chez la dame de Pacé et lui payer cinq sols. En Provence, les *droits* de péage se payaient ainsi : « Histrions, baladins, mimes et ménestrels feront jeux, exercices et galantises, la dame du château présente. Une charrette conduisant larrons au prévôt payera une corde valant six deniers. Un pèlerin dira sa romance sur un air nouveau et couchera sur la paille fraîche, s'il veut passer la nuit au manoir. Fourgonniers, lippeurs et gens faisant bonne chère laisseront une pièce cuite pour le fermier. Un homme à pied, chaussé ou non, mendiant ou aventurier, sera logé, quitte de tout *droit*, s'il fait quatre soubresauts. Un Maure jettera en l'air son turban, et comptera cinq sous trébuchants à la porte du château. Un juif mettra ses chausses sur sa tête, et dira bon gré mal gré un *Pater* dans le jargon du pays. Un homme à cheval fera une demi-veille d'armes pour le service du seigneur. Un mareyeur doit poisson à mettre à sauce verte, l'espèce au choix du seigneur. Meneurs de chevaux doivent un sou par pied, si mieux ils n'aiment porter le seigneur jusqu'au château. Fille folle de son corps est à la disposition du page des chiens courants. Conducteur d'animaux en foire doit faire gambader les singes et danser l'ours au son du flageolet. » Saint Louis exempta les jongleurs arrivant à Paris du *droit* de péage, que l'on exigeait à l'entrée de la ville sous le petit Châtelet : « Li singes au marchant doit quatre deniers, se il pour vendre le porte; se li singes est à home qui l'ait acheté por son desduit, si est quites, et se il singes est au joueur, jouer en doit devant le paagier, et por son jeu doit estre quites de toute la chose qu'il achète à son usage, et aussitôt li jongleur sont quite por un ver de chanson. »

Quelquefois ces redevances sont impossibles ou se réduisent à une véritable mystification : « Quiconque osera contredire le roi sera tenu de fournir cent cygnes noirs et cent corbeaux blancs. » A Bologne, d'après Muratori, l'emphytéose que concédaient les moines bénédictins de Saint-Procule payait, pour tout *droit*, la fumée d'un chapon bouilli. La redevance de l'*asina curta* semble du même genre : « Ledit Jean réclamait dans toute l'étendue du bois d'Antoniac, pour le service de chaque jour, deux ânes et une ânesse à laquelle on avait coupé la queue. »

Il y avait à Roubaix, près de Lille, une seigneurie du prince de Soubise où les vassaux étaient obligés de venir, à certain jour de l'année, faire la moue, le visage tourné vers les fenêtres du château, et de battre les fossés pour empêcher le bruit des grenouilles. Devant le château du seigneur de Laxon, près de Nancy, se trouvait un marais que les pauvres gens devaient battre la nuit des noces du seigneur, pour empêcher les grenouilles de coasser. On les dispensa de ce service au commencement du XVIe siècle, lorsque le duc de Lorraine épousa Renée de Bourbon. Le même usage existait à Monthureux-sur-Saône. Lorsque l'abbé de Luxeuil séjournait dans sa seigneurie, les paysans battaient l'étang en chantant :

Pâ, pâ, renottes, pâ (paix, grenouilles, paix).
Véci Monsieur l'abbé que Dieu gâ! (garde).

Dans ces *droits*, les chiens du seigneur n'étaient pas oubliés. Vilains, manants et roturiers devaient les nourrir, les choyer et les héberger; c'était ce qu'on appelait le *droit de bernage*. On raconte que l'abbé du Murhart vint à Stuttgard se plaindre en ces termes à l'avoué du couvent, Udalric de Wurtemberg : « Je pensais, disait-il, que le monastère du Murhart avait été fondé pour des religieux; je vois maintenant que c'est un chenil à chiens; il n'est plus possible à mes moines de chanter et de psalmodier, attendu que ces chiens aboient sans cesse. Tant qu'ils resteront dans mon couvent, moi je demeurerai ici; le seigneur avoué me nourrira plus aisément que moi ses chiens. »

Les officiers du roi, les hérauts, les sergents avaient aussi leurs *droits*. Par exemple, les trésoriers de France et les généraux des finances avaient le *droit* de « busche et chauffage. » Ce *droit* de busche appartenait aussi aux officiers de la chambre des comptes, comme le *droit* de « robbe de Pâques, le *droit* de Toussaint, de roses, de hareng, de sel blanc, de verre, d'écurie et autres, outre leurs gages. » Le 1er mai, sur la table du roi, au bord de la forêt de Fontainebleau, le maître des forêts recevait les hommages et redevances, qui consistaient en gâteaux, en jambons, en vins, etc. « Quand les seigneurs, dit un texte déjà vieux, investissoient et ensaisinoient les acquéreurs de quelques fonds, ils se servoient toujours de gants, qui restoient au sergent des seigneurs; et, dans la suite, ces formalitez s'étant abolies, les gants ont été dus aux sergents en argent, et ont fait partie des *droits* seigneuriaux. En d'autres lieux, les gants appartenoient aux seigneurs comme une redevance. Cette redevance a été réduite depuis en argent, et elle leur est encore due. » Aujourd'hui on dit encore donner pour les gants, ce qui signifie donner une gratification, faire un présent. « Quand le comte de Flandres fait hommage, les héraults et sergents à manche du roi ont *droit* à sa robe, son chapeau et bonnet. » — « Il y a plusieurs fiefs qui ont été donnez à certains devoirs annuels, ou à chacune mutation de seigneur ou de vassal, comme de bailler par chascun an une hure de sanglier, un espervier, un faucon, une couple de chiens, un chapelet de roses, porter la busche au feu de la veille de Noël de son seigneur feudal; de bailler un quintal de cire par an, comme à l'église de Mascon, sous le nom de *clypæus ceræ*, pour la seigneurie ou comté de Baulgey; ou bien soixante livres d'huile d'olives par an pour faire le chresme, dont le domaine de Mehun-sur-Eure est chargé envers l'archevêque de Bourges, au lieu du devoir de foy et hommage; ou, à la mutation, un cheval de service, un destrier, un roncin, deux arçons de selle de cheval, des armes, tirer la quintaine, dire la chanson à la dame et autres choses pour relief, ou pour prestation de foy et service feudal. Comme aussi plusieurs fiefs, seigneuries et héritages ont été donnez à l'église en pure et simple aumosne, à divin service, prières et oraisons, à la charge de quelques pains de chapitre, ou de jallages de vin par chacun an envers le seigneur, pour reconnoissance. Bouteiller écrit que certains fiefs doivent blancs gants, blanche lance de relief, selon les usages des lieux, et appert par la coutume de Béarn qu'aucuns vassaux doivent fer de lance, esparvier, vaultour, gants et autres devoirs; plus par le second livre des teneurs, au seigneur est dû une paire de gants par an, ou des roses la feste saint Jean-Baptiste. » Les chanoines de la Sainte-Chapelle de Dijon étaient obligés d'aller l'un après l'autre baiser la joue de la duchesse de Bourgogne. Un feudataire, nommé Armand de Corbin, était tenu, quand le roi passait par Tuyosse, de l'accompagner jusqu'à un arbre indiqué. Il devait avoir une charrette chargée de fagots, attelée de deux vaches sans queue, et, quand cette voiture était parvenue à l'arbre, il devait y mettre le feu et la laisser brûler jusqu'à ce que les vaches pussent s'échapper. Dans une charte de 1391, on lit : « Octroyons audit d'Estouteville et à ses trois successeurs qu'il leur loisse avoir et tenir ces haies et censes... en nous paîant une sayette peinte en vert et un bougon blanc. » Dans les règlements de Louis, duc d'Anjou et roi de Sicile, folios 73-81 : « Le seage de Bossart, en Anjou, estoit tenu du duc au devoir d'un bouson empenné d'une plume d'aigle, ferré et coché d'argent aux deux bouts, à muance de seigneur. Jean de Sépeaux, chevalier, tient en foy et hommage simple du duc d'Anjou la justice de Vieilleville, au devoir d'un bouson empenné de plume d'aigle, encornouaillé d'argent, à muance de seigneur. » Dans un aveu de la terre de Montreuil-Bellay, cité par Piganiol de La Force, on lit : « Le seigneur de Chourée est obligé, lorsque la dame de Montreuil-Bellay va la première fois à Montreuil-Bellay, de la descendre de sa monture et de lui porter un plein sac de mousse es lieux privés de sa chambre. » — « Oserais-je dire, s'écrie Sauval, que, dans les aveux et dénombrements faits en 1517 par les seigneurs d'une terre des comtes d'Auge, de Souloire et de Béthizy, le seigneur de Béthizy déclare à Blanche, fille de France, veuve de Philippe, duc d'Orléans, que les femmes publiques qui viennent à Béthizy ou y demeurent lui doivent quatre deniers parisis, et que ce *droit* lui avait valu autrefois dix sols parisis tous les ans; mais qu'alors il ne lui valait que quatre sols, à cause qu'il ne lui en venait plus tant? » Le seigneur de Souloire reconnaît que, lorsque ces femmes passent sur la chaussée de Souloire, son juge leur prend ou la manche du bras droit, ou quatre deniers, ou *autre chose*. Un autre déclare qu'il est redevable à la comtesse d'Auge d'un rasoir pour lui servir *à ce qu'elle jugera à propos*. Nous jugeons à propos de ne pas révéler ici le secret de la comtesse. L'abbesse de Remiremont avait un vassal qui, chaque année, devait lui apporter pour toute redevance un plat de neige le 24 juin. Lorsqu'il n'avait pu lui conserver ce plat, il était condamné à lui fournir un taureau blanc. Les épouses nobles de possesseurs de fiefs, dans la paroisse de Videlou, en Bretagne, étaient obligées, la veille de la Noël, de venir rogner les ongles des pieds à leur bien-aimé seigneur. Elles pouvaient toutefois s'exempter de cette redevance en apportant audit seigneur de Videlou deux chats nouveau-nés, dans un chaudron, la veille de Noël, et un panier de raisin frais, avec des ciseaux, à la Pentecôte. La dérision se joignait à l'humiliation. D'après Piganiol de La Force, il existait autrefois sur la place de Péronne un bloc de grès d'une certaine dimension. Ce grès constituait à lui seul un fief. Le possesseur de ce fief d'une espèce peu commune devait, à l'entrée du roi à Péronne, ferrer d'argent, sur son fief, le cheval du monarque. En retour, il jouissait d'énormes priviléges. Par exemple, il avait la desserte et la vaisselle du roi après le repas solennel; une redevance sur la bière qui se consommait dans la ville; un *droit* sur les baraques établies à la foire; le *droit* de choisir le meilleur rasoir chez les couteliers et la meilleure hache chez les taillandiers; de plus, sa pierre était un asile : celui qui s'y réfugiait était sacré; on ne pouvait l'en arracher pour quelque raison que ce fût.

En vertu du *droit de bachellerie*, qui existait dans le Berry, il était dû au seigneur, par chaque marié en premières noces, un esteuf, ou balle à jouer, de trente-deux carreaux et de neuf couleurs; par chaque marié en secondes noces, un billard neuf de deux pieds et demi, avec la masse et deux billes neuves; par les mariés en troisièmes ou en quatrièmes noces, le même devoir, plus deux oisons et vingt deniers. Les habitants de certains villages devaient, pour leurs premières noces, au lieu du devoir ci-dessus, un oiseau du nom de roybry. Ils étaient obligés de le porter à leur col, sur une grosse perche, un autre homme aidant à porter la perche. Pour les secondes et les troisièmes noces, ils devaient les mêmes *droits*. Tous ces *droits* ne s'acquittaient qu'une fois, le jour de la Trinité qui suivait le mariage, et se payaient à un fermier spécial, qui avait le titre de roi des bacheliers, faisait ce jour-là toutes les fonctions de juge, et offrait à déjeuner et à dîner à tous les autres officiers de la seigneurie. Il était, en outre, tenu d'aller, avec les nouveaux mariés, chercher le seigneur et la dame pour les conduire à la messe et les ramener à leur château. Après le dîner des seigneurs, il devait tirer la quintaine sous les fenêtres du château.

Ce *droit de quintaine* est un des plus bizarres qui aient appartenu au seigneur. Voici en quoi il consistait. Un jacquemart (grosse pièce de bois) était planté en terre, et l'on y attachait un bouclier contre lequel on rompait quelques lances ou l'on jetait en courant des traits ou des dards. Jadis les paysans se livraient à cet exercice aux jours de fête, et comme les seigneurs demeuraient tous dans leurs terres, leurs justiciables, pour les amuser, allaient prendre le divertissement de la quintaine sous les fenêtres du château. Les seigneurs laïques ou ecclésiastiques se mêlaient dans la foule et prenaient avec les jeunes mariées certaines libertés blâmables. Bientôt les seigneurs érigèrent en *droit* cette marque de déférence de leurs vassaux, et les justiciables furent contraints, à certains jours de l'année, d'aller divertir monseigneur sous peine d'amende. Dans le Berry, les jeunes mariés de l'année devaient aller, le jour de la Pentecôte, tirer la quintaine sous les fenêtres du château. Leurs femmes étaient tenues de donner un chapeau de roses et une collation aux principaux officiers. Dans le Bourbonnais, on courait la quintaine à cheval. Par arrêt du parlement de Bretagne de 1546, il fut défendu aux seigneurs ayant *droit* de quintaine d'en user le lendemain de Pâques, comme aussi de prendre la chanson et de baiser les nouvelles mariées ce jour-là. La ville de Troyes était tenue à une redevance particulière, qui l'obligeait à fournir aux rois de France leurs fous en titre d'office.

— *Droit de marquette, de cuissage, de jambage*, ou *droit du seigneur*. Il est bien difficile d'assigner l'époque précise à laquelle ce *droit* fut pour la première fois mis en vigueur; il semble avoir existé de tout temps et dans tout pays. Connaît-on bien aujourd'hui, malgré tous les traités qui ont été écrits, l'origine des *droits* d'aubaine, d'épave, de bâtardise, de mainmorte, de formariage, de quintaine et autres *droits* seigneuriaux, par lesquels on exploitait, on tourmentait, on pressurait de mille manières, sous une multitude de noms différents, le sujet au profit de la cupidité du maître? Toutefois, si l'on ignore l'année où commencent ces sortes de *droits*, on connaît parfaitement celle où ils ont été abolis : ce qui établit au moins leur existence.

Ce *droit* du seigneur, il faut en convenir, n'a pas pris naissance tout entier chez les populations européennes qui vivaient dans les premiers siècles de notre histoire. Le moyen âge n'était même pas capable, malgré toute sa barbarie, d'enfanter une telle monstruosité. Les traditions, les exemples ont nécessairement contribué à son éclosion. On a beau faire et beau dire, les nations ne peuvent pas s'abstraire; il existe entre elles, comme entre les hommes, une espèce de solidarité que l'histoire ancienne et l'histoire contemporaine montrent à chaque page. Or on peut bien affirmer, sans crainte de se compromettre, que les traditions antiques ont dû exercer une grande influence sur les *droits* que les Barbares imposèrent aux vaincus. En effet, si l'on jette un regard sur le passé, on voit d'abord, d'après Hérodote, que, chez les Babyloniens (peuples si chastes qu'ils croyaient avoir besoin de se purifier après l'accomplissement du devoir conjugal), toutes les femmes étaient obligées par la religion de se prostituer une fois en leur vie, et chez eux, comme chez beaucoup d'autres peuples orientaux, les parents vendaient leurs filles nubiles. Il y avait, en outre, dans le temple de Jupiter, une tour, et dans cette tour un lit magnifique où personne ne couchait, excepté la femme dont le dieu avait fait choix. La même chose se pratiquait à Thèbes, en Egypte, dans le pays de Chanaan et dans la ville de Sidon. En Phénicie, à Héliopolis, à Byblos, à Aphaque, etc., les femmes se prostituaient aussi par dévotion, et cet usage continua jusqu'au règne de Constantin. Chez les Nasamons, peuple de Libye, quand un homme se mariait pour la première fois, la mariée accordait ses faveurs à tous les convives. Chez les Adynnachides, autre peuple de Libye rapproché de l'Egypte, les parents étaient obligés de présenter les filles au roi avant de les marier. Chez un autre peuple de Libye, d'après Solin, *la loi* forçait les mariées à commettre des adultères pendant les premières nuits des noces, et les condamnait ensuite à une excessive chasteté. En Abyssinie, d'après le voyage de Combes, les maris prêtaient leurs femmes aux étrangers. Chez les anciens habitants de l'Arabie Heureuse, les femmes étaient communes entre tous les membres de la même famille. La Bible prescrivait de donner à Dieu les premiers de tous les fruits et les premiers-nés de tous les animaux, y compris l'homme. La dîme était payée même sur les choses acquises d'une manière illicite, même sur les bénéfices recueillis par les prostituées. L'homme dut nécessairement songer à se réserver d'autres prémices. Selon M. S. Cahen, le *jus primæ noctis* fut une des principales causes du soulèvement des Machabées. D'après la *Légende des musulmans*, un usage, en tout point conforme au *droit* du seigneur, existait chez les peuples arabes du temps de Salomon. Le roi de Saba, Scharahbil, ayant voulu exercer ce *droit* sur Balkris, fille de son vizir, fut tué par elle. C'est cette même Balkris qui alla visiter Salomon et qui est si célèbre dans les écrits des Orientaux. Le Coran a cru nécessaire de défendre aux maîtres de contraindre les filles esclaves à se prostituer, et le chapitre intitulé *Des femmes* permet l'adultère avec les femmes mariées qu'on a achetées. Dans l'Asie Mineure, d'après Polydore Virgile, qui cite Hérodote, toutes les filles à marier devaient être présentées au roi, qui se servait de celles qu'il voulait. En Chypre, d'après Justin, les jeunes filles allaient sur le bord de la mer offrir leur virginité à celui qui voulait leur donner une dot. Et n'oublions pas ce bienheureux fleuve Scamandre de la Fable, auquel les jeunes filles allaient offrir leur virginité le jour de leurs noces! A Sparte, les maris présentaient leurs femmes aux jeunes gens les mieux constitués. Les Vénètes, peuple de l'Illyrie, vendaient leurs filles nubiles aux enchères. Aux îles Baléares, dans les festins nuptiaux, tous les convives jouissaient de la mariée par rang d'âge, et le dernier était son époux. Aux îles Canaries, en 1447, les chefs avaient les prémices de toutes les vierges qui se mariaient. Les sujets ne prenaient une vierge qu'après avoir proposé à leur seigneur de passer la première nuit avec elle, et ceux qui obtenaient cette grâce s'en croyaient fort honorés. Suétone assure, dans la *Vie de César*, qu'un tribun, Helvius Cinna, avoua qu'il avait été chargé de préparer une loi permettant à César d'épouser les femmes qu'il voudrait et tout autant qu'il en voudrait pour en avoir des enfants. Le même auteur accuse Caligula d'avoir, le premier, établi des *droits* sur les mariages. Dion Cassius rapporte le même fait. L'empereur Maximin Galère, dit Michelet, d'après Lactance, ne permettait à personne de se marier sans son autorisation, comme pour cueillir les prémices de tous les mariages. Il enlevait les filles de condition moyenne pour satisfaire au caprice du premier venu; celles de condition plus élevée étaient données comme récompense, et l'on ne pouvait repousser la demande appuyée par l'empereur sans s'exposer à périr ou à recevoir pour gendre je ne sais quel barbare. Les Volsiniens, en Étrurie, tombèrent dans un tel excès d'abaissement, que les esclaves les subjuguèrent et rendirent une loi qui défendait à toutes les filles de se marier à un ingénu sans qu'un esclave lui eût ravi sa virginité. Les bourreaux romains étaient obligés de violer les vierges avant d'exécuter sur elles les sentences de mort. On sait que le célèbre orateur Hortensius admirait tellement Caton, qu'il lui demanda de lui prêter sa fille Porcia, en vue de resserrer leur amitié; mais, diverses raisons s'opposant à cet arrangement, Caton, pour satisfaire son ami, proposa de lui *prêter* sa propre femme, ce qui fut accepté. Caton reprit sa femme lorsque Hortensius mourut.

Non-seulement les maîtres avaient le *droit* de se servir de leurs femmes esclaves, mais ils avaient le *droit* de les prostituer, et les législateurs crurent nécessaire de faire une loi pour réserver au maître qui vendrait une femme le *droit* de stipuler que cette femme ne pourrait être forcée à se prostituer.

L'histoire des autres peuples contemporains de la civilisation romaine prouve que les mêmes usages étaient généralement adoptés en Europe. Dans la Grande-Bretagne, selon César, une femme était commune entre dix ou douze hommes. Certains rois ne se mariaient pas et se servaient des femmes qui leur plaisaient. Dans les Hébrides et les autres îles, l'homme prenait la femme à l'essai pour un an; si elle ne lui convenait pas, il la cédait à un autre. Le roi n'avait point de femme à lui; il se servait de toutes. D'après A. Boemus, on trouvait chez les anciens Irlandais les mêmes coutumes que chez les Nasamons et les habitants des îles Baléares : tous les convives jouissaient de la mariée avant le mari. Chez les anciens Bretons, les lois permettaient non-seulement au maître d'abuser de sa servante, mais à tout étranger de s'en servir sans le consentement du maître, en payant chaque fois un prix déterminé par la loi. Il y avait une indemnité en cas de grossesse. Si l'on interroge l'histoire des peuples sauvages anciens ou plus récemment découverts, on voit les mêmes faits se présenter sous d'autres formes. Ainsi, en Afrique, dans les royaumes de Juida et d'Ardra, les prêtres du grand serpent choisissent, pour l'usage du dieu, les plus belles filles. A Cumana, dit Purchass, les prêtres déflorent les filles qui veulent se marier. Au Pégu, aucun noble ne voudrait épouser une fille qui n'aurait pas offert sa virginité à l'idole de Calaminham. Les rois mêmes payent des gens pour les remplacer la première nuit auprès de leurs femmes. Les Canariens de Goa prostituent leurs filles, de gré ou de force, à une idole de fer. Près de Pondichéry, l'idole qui sert au même usage est de bois. Quand le roi de Calicut se marie, il charge sept ou huit prêtres de préparer sa femme à l'honneur de partager sa couche. Sur la côte du Malabar, où les veuves se brûlent sur le corps de leurs maris défunts, les maris prient les bramines de vouloir bien les remplacer la première nuit de leurs noces pour attirer les bénédictions célestes sur leur union. Aux îles Philippines, il y avait des officiers publics payés fort cher et chargés d'ôter la virginité des filles à marier. Au Pégu, la loi donne au créancier le *droit* de coucher avec la femme de son débiteur.

L'usage d'offrir sa femme aux étrangers ou de prendre les femmes à l'essai, dit M. Demeunier, était pratiqué chez une multitude de peuples de l'un et de l'autre hémisphère : chez les Indiens de la baie d'Hudson, au Brésil, au Pégu, chez les Scythes, au Mexique, à Loango, etc. Dans quelques contrées septentrionales, les maris répudient les femmes dont un étranger ne veut pas.

Ces exemples anciens et modernes peuvent suffire pour montrer que le souvenir de tous ces faits, se mêlant dans l'esprit des Barbares à des mœurs dépravées et à des besoins de toute nature qui voulaient être satisfaits, a bien pu contribuer à l'établissement d'un *droit* que les seigneurs perçurent sous forme légale plus tard.

« Quand les barbares et le christianisme pénétrèrent en sens inverse, mais côte à côte, dans le monde romain issu de cette merveilleuse civilisation enfantée par le paganisme, dit M. Benjamin Guérard, chez les vainqueurs et chez les vaincus il ne subsistait plus que des mœurs corrompues et des institutions énervées. Tout était en décadence et en désorganisation. Il ne restait plus aux uns que les instincts grossiers et malfaisants des peuples barbares, aux autres que la corruption des peuples civilisés. Pour fonder une société nouvelle, ils n'avaient à mettre en commun que des ruines et des vices. La liberté qu'ils connaissaient était la liberté de faire le mal. S'ils affrontaient la mort, c'était moins par dédain de la vie que par amour pour le bu-

tin. Quand on cherche ce que la civilisation doit à ces conquérants, on est fort en peine de trouver quelque bien dont on puisse leur faire honneur. Ils n'avaient même pas l'amour de l'indépendance individuelle. Le barbare s'empressait de mettre sa vie sous la protection d'une force supérieure et sa liberté avec sa fierté au service d'un chef puissant... C'est alors que naquit la féodalité. Aucun homme ne put rester libre et isolé; pour être protégé, il fallait servir. Tout tomba dans le servage, et, noble ou non, il fallut être l'homme de quelqu'un. La servitude devint une loi, servitude dure, servitude dont on ne se fait pas d'idée, servitude pire que l'esclavage, car au moins, dans l'antiquité romaine, l'esclave avait pour maître un homme souvent intelligent et bien élevé. Mais quand s'établit la féodalité, presque toute la population fut soumise et de fait et de *droit* à toutes les volontés, à tous les caprices, à toutes les bizarreries de despotes aussi stupides que féroces. Dans les campagnes, il n'existait d'autre *droit* que celui de la force, d'autre organisation que le souvenir éloigné d'un gouvernement détruit. C'est alors que s'établit cette célèbre maxime : *Nulle terre sans seigneur*, et que, selon l'expression de Beaumanoir, il n'y eut d'autre juge entre le serf et son maître que Dieu, ce qui était fort commode pour le maître.

» Les traditions et les légendes des premiers siècles du christianisme témoignent irrécusablement, comme l'histoire, de l'abominable licence et de l'affreux désordre qui régnaient partout, et ces traditions, quelque horribles qu'elles soient, ne présentent qu'un effet adouci de la réalité. Malgré ce désordre complet, inouï, tel qu'il n'en a peut-être jamais existé à aucune autre époque de l'histoire, l'intérêt personnel, ce grand mobile de toutes nos actions, persuada peu à peu à ces maîtres stupides qu'il était avantageux pour eux de ne pas exterminer les hommes placés sous leur domination : *Chil qui une fois escorche, ne deux, ne trois ne tond.* Aussi l'intérêt purement personnel, le besoin de vivre et même l'instinct de la conservation finirent-ils par ouvrir l'esprit grossier de ces brutes. Ils sentirent qu'en laissant aux serfs le moyen de travailler et de se multiplier ils multiplieraient les sources des revenus. Telles furent l'origine et la cause déterminante des affranchissements. Le caprice, la fantaisie, l'ignorance y joignirent des conditions ineptes, grotesques, insensées, selon le génie de ceux qui dictèrent ces conditions.

Les ecclésiastiques, qui cependant avaient conservé presque seuls les traditions de l'ancienne organisation gouvernementale, se laissèrent entraîner aussi à des désordres qui résultaient naturellement de l'ignorance et des mœurs des hommes parmi lesquels ils se recrutaient. Par un sentiment de cupidité, excusable si l'on veut à cette époque, mais qui paraît avoir été un des caractères distinctifs du clergé, les ecclésiastiques, qui, eux aussi, avaient des serfs, suivirent l'exemple qui leur était donné et se dédommagèrent, par différentes conditions imposées à leurs affranchis, des prérogatives que leur faisaient perdre les affranchissements.

Parmi les *droits* établis par les ecclésiastiques, il y en eut naturellement de relatifs aux mariages. On imagina de forcer les époux à s'abstenir des plaisirs charnels jusqu'à ce qu'ils eussent payé certaines redevances. Les seigneurs laïques, plus ignorants, plus barbares et tout aussi cupides, imitèrent l'exemple qui leur était donné ou peut-être donnèrent les premiers l'exemple. La chose était bonne, ceux mêmes qui n'y avaient pas songé en affranchissant leurs esclaves s'efforcèrent d'usurper de nouveau un *droit* qu'ils n'avaient pas eu la prévoyance de réserver.

De tout ce qui précède, on est donc fondé à conclure que le *droit* du seigneur était de l'essence même de la féodalité. « Le système féodal, dit M. Delpit, c'était la transmission du pouvoir du suzerain au grand vassal, du grand vassal à un vassal inférieur, et ainsi de suite jusqu'au dernier degré de l'échelle sociale, au bas de laquelle se trouvait le serf. Sans doute, l'Eglise proclamait hautement l'égalité devant Dieu, devant Dieu seulement : cela n'entraînait pas à grande conséquence quant aux intérêts des maîtres corporels; mais les serfs sentirent bien, eux aussi, qu'à côté de cette égalité il y avait une inégalité qui se formule en un axiome de mathématiques, c'est que, parmi les unités égales, plusieurs sont plus fortes qu'une seule; en sorte que toutes les fois que, par une cause quelconque, les liens qui produisaient la servitude venaient à se relâcher, les serfs se soulevaient et massacraient leurs maîtres; c'était peut-être justice : *Ideoque si dominum interficerint, nihil faciunt contra leges naturales.* (Hobbes, *De cive*, cap. VIII, nº 4.)

» Mais les choses n'arrivèrent pas toujours à ces points extrêmes. Les liens qui causaient la servitude ne se relâchèrent pas tous à la fois, et il y eut des transactions. C'est à ces transactions que nous devons l'état où nous sommes et que nos pères ont dû l'établissement du *droit* du seigneur. »

— *Faits et preuves du droit du seigneur.* Le *droit du seigneur* a existé, et il est tellement dans l'esprit du moyen âge, que, n'en trouvât-on aucune trace, on pourrait encore avec certitude dire de lui ce mot célèbre d'un philosophe moderne : « Je ne sais pas, mais j'en suis sûr. »

Presque tous les érudits, savants, historiens, philosophes, romanciers même, tous les écrivains tant ecclésiastiques que laïques se sont occupés du *droit* du seigneur. Les uns l'ont nié, les autres l'ont affirmé : ce qui serait déjà une preuve de son existence; une seconde preuve, ce sont les différents noms que, dans tous les pays, les peuples donnaient à ce *droit* dont ils se croyaient la victime. Ainsi, en Allemagne, ce *droit* s'appelait *reitschot, reit-schoss, lyre-wite, lecher-wite, legergeldum;* en Angleterre, dans le pays de Galles et en Ecosse : *amobr, amobyr, amachyr, gobr merch, gwabrmerched, marcheta, marchetum, maindenrent;* en Flandre et dans les Pays-Bas : *bednood, bumede, burmede, batinodium;* en Italie : *cazzagio, fodero;* en France : *braconnage, culage, culliage, couillage, culagium, cochet, conchet, couchet, cuissage, deschaussage, deschaussaille, jambage, guerson, jus cunni, connagium*, etc., etc.

Et puis les faits ne manquent pas, on n'a pour ainsi dire que l'embarras du choix.

Une des coutumes, chartes ou lois du bailliage d'Amiens, publiée par M. Bouthors, datée du 28 septembre 1507, dans les *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, porte que le seigneur de Rambures possède dans sa terre de Drucat différents priviléges, et entre autres celui que l'article 17 spécifie en ces termes : « Quant aucun des subgietz ou subgiettes dudit lieu de Drucat se marye... le marié ne pœult coulchier la première nuyt avec sa dame de nœupce sans le congié, licence et auctorité dudit seigneur, *ou que ledit seigneur ait couchié avecque ladite dame de nœupce;* lequel congié il est tenu de demander audit seigneur et à ses officiers ; pour lequel congié obtenir ledit maryé est tenu bailler un plat de viande... avec deux los de bruvaigne... et est ledit *droit* appelé *droit de cullage.* »

Dans une autre coutume de la même province, également datée de 1507, il est déclaré que l'abbé de Blangy-en-Ternois perçut le *droit de cullage* au nom de son abbaye. L'article 14 est ainsi conçu : « Se aucun se marie à aucune femme estant et demeurant ès mettes de ladite comté et baronnie et il y vient faire sa résidence, avant de coucher avec sa femme, il est obligé de payer aux religieux et abbé deux sols pour le *droit* vulgairement appelé *droit de cullage.* » Dans le même recueil, il est dit : « Le seigneur de Barlin a plusieurs beaux droix... et sy a un certain *droit de cullage* qui est tel que toutes femmes qui tiennent fiefs de lui, toutes et quantes fois qu'elles se maryent ou changent de mary, sont tenues payer, assavoir les fiefs : reliefs limités et les coterres, le sixième degré de la valeur. Duquel *droit de cullage* ledit sieur de Barlin est tenu faire pareil *droit* à madame de Humbercourt. »

L'article 24 de la coutume de la châtellenie d'Auxy-le-Château porte : « Quant aucuns estrangiers se allient par mariage à aucunes filles ou femmes estant de la nation de ladite ville d'Auxi... ils ne peulvent, la nuit de la feste de leurs nœupces, couchier avec leurs dites femmes sans premièrement avoir congié de ce faire à mondit seigneur... que ce ne soit en commectant amende de LX sols parisis chascun et pour chascune fois. »

La coutume de Mesnil-lès-Hesdin contient cet article sur les mariages : « Se aulcuns se conjoindent par mariage... vœulent couchier la première nuit de leurs nœupces sur ladite seigneurie... le sires de nœupces ne pœult ou doit couchier avec sa femme et espouse, ladite première nuyt, sans demander congié de ce faire audit seigneur sur peine de confiscation du lit... et de tout ce qui serait trouvé sur ledit lit. »

Il n'est pas besoin d'entasser textes sur textes pour prouver l'existence de ce *droit* dans la province de Picardie. Ceux qui en douteraient n'auront qu'à s'en référer au livre que nous avons cité plus haut, les *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, publié par M. Bouthors. Les textes qu'on vient de mentionner suffisent. Ils déterminent nettement et clairement le *droit* du seigneur ; il n'y a pas à s'y tromper. Le mari ne peut coucher avec la mariée avant que le seigneur ait couché avec elle ou permis au mari de le faire moyennant redevance. Quelquefois, et souvent même, ce n'était pas la redevance que le seigneur préférait, quand surtout la mariée était jeune et jolie.

Ces faits sont tous d'une époque relativement moderne ; mais, longtemps avant le XVIe siècle, les habitants de la Picardie avaient été pressurés et tourmentés à l'occasion de leurs mariages. Les évêques d'Amiens, dit M. Delpit, n'étaient pas seulement directeurs des âmes dans leur diocèse, ils étaient aussi seigneurs temporels des corps et des biens de leurs ouailles, et querelleurs, hautains, entêtés, ils prétendaient non-seulement paître, mais tondre leur troupeau. Ces très-hauts et très-puissants seigneurs, dont l'humeur belliqueuse et les exploits guerriers sont célèbres dans l'histoire, voyant autour d'eux et au-dessous d'eux tant de petits vassaux jouissant du *droit* du seigneur, qu'on peut dire que ce privilége était de *droit* commun dans la province, s'imaginèrent à leur tour qu'ils ne pouvaient pas être moins bien lotis que de simples hobereaux campagnards. Il est donc bien certain que ces vénérables prélats ont aussi prélevé des *droits* analogues à ceux que les autres seigneurs de la province s'attribuaient. En effet, au XIIe siècle, les hommes mariés d'Amiens furent exemptés par leur évêque de divers *droits de tonlieu*, moyennant une redevance déterminée. Cette espèce d'abonnement fut désigné sous le nom de *répit de saint Firmin;* il donna lieu à de vives contestations. Cet impôt n'était pas exigé des célibataires, ce qui fait croire que le *répit de saint Firmin* n'était autre chose que le *droit* du seigneur déguisé.

D'ailleurs, un arrêt du 19 mars 1409, mentionné par Laurière, défend à l'évêque d'Amiens d'exiger une indemnité des personnes nouvellement mariées pour leur permettre de coucher *avec leurs femmes la première, seconde et troisième nuit de leurs noces;* il y est dit *que chacun des habitants pourra coucher avec sa femme la première nuit de ses noces sans permission de l'évêque.*

Ce *droit* bizarre que s'arrogeaient les évêques picards était aussi revendiqué par les ecclésiastiques des autres provinces. « J'ai vu, dit Boerius, dans la cour de Bourges, devant le métropolitain, un procès d'appel où le recteur ou curé de la paroisse prétendait que de vieille date il avait la première connaissance charnelle avec la fiancée, laquelle coutume avait été annulée et changée en amende. »

En Normandie, les serfs n'étaient pas mieux traités à l'occasion de leurs mariages, et le *droit de culage* y était exercé avec la même âpreté qu'en Picardie.

Un membre de l'Institut, — Académie des inscriptions et belles-lettres, — honnête et modéré, comme ils le sont tous dans cette honorable compagnie, M. Léopold Delisle, dans ses *Etudes sur la condition de la classe agricole*, dit que la passion a beaucoup exagéré la portée des redevances que les vassaux d'un grand nombre de fiefs étaient obligés de payer à leurs seigneurs lorsqu'ils se mariaient; il se croit autorisé à nier l'existence réelle et légale du *droit* du seigneur : c'est plus tôt fait. Cependant un conteur ou trouvère du XIIe siècle, Estout de Goz, dans le livre même de M. Léopold Delisle, s'exprime ainsi :

Se vilain sa fille marie
Par dehors de la seignorie,
Le seignour en a le *culage*
Trois sols en a del mariage.
Trois sols en a reison por quei?
Sire, je l' vos di par ma fei :
Jadis advint que le vilein
Ballout sa fille par la mein
Et la livrout à son seignor.
Ja ne fut de si grand valor
A faire idonc sa volonté
Anceis qu'il li eust el doné
Rente, châtel ou héritage
Por consentir le mariage.

Ces vers ne laissent aucun doute. Le mot de *culage* s'y trouve en toutes lettres, et puis le vilain menait sa fille à son seigneur pour en faire sa volonté. Cela ne suffit pas à M. Léopold Delisle; il faut avouer qu'il est bien exigeant.

Le seigneur de Crèvecœur-en-Auge avait aussi, au XIVe siècle, *droitures de mariages.* Pour que le lecteur puisse se faire une idée exacte de ce que désignaient en réalité ces droitures et autres impôts sur les mariages, il n'est pas hors de propos de citer une charte d'un seigneur de Crèvecœur-en-Auge. Il y verra comment, jusqu'au XVIIe siècle, les seigneurs féodaux comprenaient l'étendue des *droits* qu'ils avaient sur leurs vassaux : « Le 13 juillet 1606, haut et puissant seigneur messire Jacques de Montmorency..., bailli et gouverneur de Caen, seigneur châtelain de Crèvecœur-en-Aulge, lequel de sa franche et libérale volonté bailla en pure, vraye et perpétuelle fieffe et rente... à maistre Loys Varin, chirurgien, demeurant au bourg dudit Crèvecœur..., c'est à savoir une portion de terre assise audit bourg..., à la charge aussi par ledit Varin de faire la barbe et cheveux dudit seigneur et de ses gentilshommes deux fois l'an..., et, en cas qu'il y aurait fille de chambre ou aultre servante pucelle demeurant audit château, icelui Varin, chirurgien, sera tenu, le jour que ladite fille de chambre ou servante sera mariée, lui faire *pilos cunni*, et à faute de faire la barbe et cheveux dudit seigneur et de ses gentilshommes et *pilos cunni* de ladite fille, icelui Varin sera tenu payer... »

Les mots que nous avons mis en latin, qu'un descendant du premier baron chrétien osait faire insérer dans un acte public, montrent assez de quelle nature étaient les *droitures de mariages* que possédaient les seigneurs de Crèvecœur au XIVe siècle.

Si de Normandie on passe en Angleterre, on verra que, selon toute probabilité, les farouches compagnons de Guillaume y trouvèrent les *droits* du seigneur pour ainsi dire établis depuis longues années; ils ne suivirent en cela que les mœurs de leurs devanciers. En effet, d'après Boxhornius et Geraldus Cambrensis, les Gallois appelaient *amobr* la redevance payée aux seigneurs pour prix de la virginité des mariées et ne se mariaient jamais sans une cohabitation préalable. Les lois des anciens Bretons fixaient le prix que devait payer au *propriétaire* d'une serve l'étranger qui l'avait connue charnellement sans la permission du maître. Lingard dit que, sous les rois saxons, aucune femme ne pouvait se marier dans les bourgs royaux sans la permission du roi. Froissart ajoute que ces serfs, en Angleterre, étaient beaucoup plus durement traités qu'en France et qu'ils se révoltèrent en 1380, parce qu'ils étaient *traités comme bestes.* Du Cange, en son glossaire, affirme que Bracton, Spelman, Littleton, etc., parlent tous du *droit de marquette* comme d'un *droit* établi pour remplacer le *droit* de déflorement des mariées. Il nous apprend aussi que, dans quelques parties du pays de Galles, le *droit* du seigneur était exercé sous le nom d'*amachyr.* Un savant moderne, M. John Anderson, a publié en 1828, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires d'Ecosse*, des recherches sur le *droit de marquette* qui confirment l'opinion de Du Cange. Il résulte aussi de tous ces ouvrages qu'en Angleterre, comme en France, les ecclésiastiques ne se faisaient pas faute d'exercer ce *droit.*

En Ecosse, où, selon Anderson, les usurpations des nobles ont été plus exorbitantes et plus oppressives que partout ailleurs, les anciennes lois rédigées à une époque peu précise, mais dont le texte n'en est pas moins authentique, portent que toute femme qui se marie, noble ou serve, doit payer un *droit de marquette* dont le taux varie selon la condition de la mariée. Les historiens d'Ecosse ont donc essayé d'indiquer quelle était l'origine de ce *droit de marquette.* Le premier qui en ait parlé, ou du moins le premier dont l'ouvrage ait été imprimé est Hector Boethius, écrivain catholique, qui s'exprime ainsi : « Le roi Evenus étoit parvenu à un tel degré de démence, qu'il portoit des lois impudiques, telles que la faculté à un homme de prendre plusieurs femmes à la fois, et que le seigneur du lieu pouvoit jouir le premier de la nouvelle mariée. Après bien des siècles, on n'a pu abolir cette loi, tant elle avait jeté de profondes racines dans le cœur des fils des magnats. A la fin, le roi Malcolm, à la persuasion de la reine, l'a retirée entièrement, en y substituant une pièce d'or, qu'on appelle *marchetta*, payable au seigneur le jour des noces, pour rançon de la pudeur, et jusqu'à ce jour cette redevance se paye. »

George Buchanan, qui fit aussi une histoire d'Ecosse, dit que le seizième roi d'Ecosse, Evenus III, qui monta sur le trône douze ans avant l'ère chrétienne, ne se contenta pas d'une centaine de concubines. Il rendit une loi d'après laquelle le roi pouvait jouir, avant leurs maris, de toutes les femmes nobles, et les nobles des femmes des plébéiens. Plus tard, ajoute-t-il, Malcolm III, quatre-vingt-sixième roi d'Ecosse, qui régna pendant le XIe siècle, cédant aux sollicitations de sa femme, abolit la loi d'Evenus ou permit de s'y soustraire en payant un marc d'argent, d'où est venu le nom de *marquette* donné à la redevance payée pour rachat de la pudeur des femmes.

Le même Boethius, après avoir rapporté l'abrogation de la loi d'Evenus, ajoute que dans un bourg près de Louvain, le mari est encore obligé de racheter l'honneur de sa femme : *Nec dissimile est quod haud longe a Lovanio in pago fit quodam, ubi suæ sponsæ stuprum sponsus a loci præfecto redimit.* (*Scot. hist.*, p. 260.)

En Allemagne, où la féodalité était si florissante, les inégalités sociales étaient tellement tranchées, et ce que l'on appelle encore aujourd'hui les mésalliances était tenu en telle abomination, que les enfants issus de ces mariages ne pouvaient parvenir à l'épiscopat. Dans un tel pays, on le conçoit sans peine, le *droit* du seigneur a dû s'établir; aussi trouve-t-on de nombreuses traces de son existence. Suivant George Keysler, ce *droit*, sous le nom de *cunnagium*, était excessivement fréquent dans le Mecklembourg et dans les autres provinces d'Allemagne : *Jus cunnagii apud majores nostros usitatissimum.* Dans les *Antiquités du droit allemand* de Jacob Grimm (p. 384), on lit : « Notre avis est que ceux qui viennent célébrer ici leurs noces doivent inviter le maire et son épouse. Le maire, de son côté, prêtera au futur un pot où il puisse facilement faire cuire une brebis; le maire amènera encore une voiture de bois, et, le jour des noces, le maire et son épouse apporteront, en outre, le quart d'un ventre de laie. Quand les convives se seront retirés, le nouvel époux *laissera coucher le maire avec sa femme*, sinon il la rachètera pour cinq schellings quatre pfennings. »

Dans le Piémont, les seigneurs de Prelley et de Parsanni, d'après Laurière, jouissaient du même *droit* sous le nom de *cazzagio.* Les vassaux ayant demandé en vain à s'en racheter se révoltèrent et se donnèrent à Amédée VI, quatorzième comte de Savoie.

Suivant les annales de Ghilini, les comtes d'Acquesana, dans le marquisat de Montferrat, exerçaient sur leurs sujets avec sévérité un *droit* appelé *fodero*, qui donnait au seigneur le privilége de prendre les prémices de tous les mariages. Les vassaux, aussi irrités qu'humiliés, résolurent de se soustraire à cette honteuse obligation. En 1235, ils s'assemblèrent au signal donné par la cloche de Belmonte, assiégèrent le comte d'Acquesana, le tuèrent et démolirent son château. Boniface, marquis de Montferrat, essaya de rétablir le *fodero;* mais, aidés par les habitants d'Alexandrie, les vainqueurs d'Acquesana résistèrent, allèrent s'établir dans la forêt de

Nizza et y fondèrent la cité qui porte aujourd'hui le nom de *Nizza della Paglia.*

Nous avons cité, en commençant, plusieurs exemples qui montrent que le *droit* du seigneur a été exercé dans diverses provinces de la France. Les documents à cet égard sont si nombreux, et surtout si authentiques et si péremptoires, que nous sommes encore obligé de revenir dans ces bienheureuses provinces où ce *droit* régnait sans conteste.

A Vienne, en Dauphiné, des ecclésiastiques devaient vérifier si les filles étaient ou non assez formées pour le mariage. Dans un document daté de 1361 et conservé au *Trésor des chartes*, il est dit que dorénavant les filles à marier ne seront pas tenues de comparaître devant l'official de Vienne, excepté dans quelques cas spécifiés, par exemple lorsqu'il s'agit de décider si elles ne sont pas trop jeunes pour se marier. Dom Carpentier, qui cite le texte, pense qu'il se rapporte aussi au *droit* du seigneur.

Saint-Foix, dans ses *Essais sur Paris*, prétend, d'après un jurisconsulte napolitain, que les chanoines de Lyon avaient le *droit* de coucher la première nuit avec les épousées de leurs serfs.

« J'ai ouï dire, ajoute Boërius, que quelques seigneurs gascons avaient le *droit*, la première nuit des noces, de poser une jambe nue au côté de la jeune épouse ou de transiger avec les époux. » Simon d'Olive, conseiller au parlement de Toulouse, mentionne le même *droit* de jambage. « Tel est, dit-il, le *droit* remarqué par Choppin sur la coutume d'Anjou, où il rapporte que certains seigneurs du pays lyonnais ont la faculté de tenir la cuisse dans le lit des nouveaux mariés au jour des noces de leurs vassaux. »

Les seigneurs consentirent généralement à convertir ce *droit* en prestations diverses. Un accord de ce genre fut conclu entre Guy de Châtillon, seigneur de La Fère, et la communauté des habitants : « Comme le sire de Mareuil peut et doit avoir *droit* de braconage sur fille et fillette en médite seigneurie, et si ne les bracone, échent en deux solz envers ladite seigneurie. »

La Bourgogne était une des provinces de France où la servitude était établie de la manière la plus générale et la plus abusive. « Il est notoire, dit le président Bouhier, que presque tous les villageois étaient serfs... Il était tout naturel que les seigneurs, en leur accordant la franchise, se réservassent différents *droits.* » L'article 117 de la coutume de Bourgogne, rédigée antérieurement à 1459, semble dire très-clairement que les serfs qui se mariaient perdaient tous leurs biens s'ils ne se soumettaient au *droit du seigneur*, car il porte que l'homme serf qui prend femme en dehors de sa seigneurie perd tous ses biens, quoiqu'il fasse acquérir une femme de plus à son seigneur, s'il ne mène coucher cette femme dans la seigneurie le premier soir de ses noces.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans les coutumes de la comté de Bourgogne. En effet, Bourdet de Richebourg, dans le *Nouveau coutumier général* (t. II, p. 1201), dit : « En lieu de mainmorte, la fille mariée en son partage peut retourner... pourveu qu'elle retourne *gésir la première nuit de ses nopces* en son meix et héritages. »

En Auvergne, le rachat de ce *droit* « coûtait bien souvent la moitié de la dot de la mariée. » Fléchier, dont l'autorité ne peut paraître suspecte à personne, s'exprime ainsi sur la nature du *droit* exercé par un comte de Montvallat : « M. le comte de Montvallat est un homme qui tient un rang assez honorable dans la province et par la qualité et par la réputation de n'être pas fort tyran dans ses terres.. Il passoit pour si doux et pour si tranquille, qu'il étoit certain *que ses paysans l'avoient menacé* et que sa femme l'avoit battu... Je ne sais point quel est le sujet de leur mauvais ménage. Quelques-uns l'attribuent à la mauvaise humeur de madame; les autres à quelques petites passions de monsieur pour quelques filles de son voisinage; d'autres en disent encore une cause plus considérable qu'assurément une *femme doit avoir en horreur...* On l'accusoit encore d'une autre espèce de concussion qui n'étoit pas moins plaisante. Il y a un *droit qui est assez commun en Auvergne*, qu'on appelle le *droit* des noces. Autrefois, on ne l'appeloit pas si honnêtement; mais la langue se purifie même dans les pays les plus barbares. Ce *droit*, dans son origine, donnoit pouvoir au seigneur d'assister à tous les mariages qui se faisoient entre ses sujets; d'être au *coucher* de la mariée; de faire les cérémonies que font ceux qui vont épouser par procuration les reines de la part des rois. Cet usage ne se pratique plus aujourd'hui, soit parce qu'il seroit *incompatible* aux seigneurs d'être de toutes les noces, et (de mettre) leurs jambes dans les lits de tant de bonnes gens qui se marient, que parce que cette coutume étoit un peu contraire à l'honnêteté et qu'elle exposoit les gentilshommes, qui avoient l'autorité et qui n'avoient pas toujours la modération, à des tentations assez dangereuses. Cette honteuse cérémonie a été changée en redevance pécuniaire, et, par un accord mutuel, les seigneurs ont demandé des *droits* plus solides, et les sujets étoient bien aises de se rédimer de cette loi si dangereuse à leur honneur. M. de Montvallat trouvoit que les anciennes coutumes étoient les meilleures, et ne vouloit pas laisser perdre ses *droits*, et comme on le tenoit assez redoutable sur ce sujet, et qu'on craignoit que la chose passât la cérémonie, on trouvoit encore plus à propos de capituler et de lui faire quelque présent considérable. Quoi qu'il en soit, il faisoit valoir ce tribut et il en coûtoit bien souvent la moitié de la dot de la mariée. »

A cette époque, que beaucoup de pieuses gens regrettent, les dames des nobles seigneurs exigeaient aussi à leur manière des *droits* de leurs trop naïfs vassaux. Bernard Automne parle d'un procès qui eut lieu en la juridiction de Tulle, sénéchaussée de Limousin, duquel il résulte que dame Jeanne de Maumont, veuve de Jean de Beaufort, vicomte de Lamothe-Canillac, avait le privilége d'exiger des habitants de la petite ville de Laguenne un hommage consistant en un grand nombre de cérémonies ridicules, indécentes, odieuses.

« Tous les sept ans, le 31 décembre, les habitants de la ville étaient obligés de choisir et d'élire l'un d'entre eux, qui prenait le titre de *roi de la tire-vesse*, — mot infâme, dit l'avocat des plaignants, qui ne signifie que l'accouplement brutal de deux chiens, — et le lendemain, 1er janvier, ce malheureux se dépouillait complétement de ses vêtements en présence de la foule accourue de plus de dix lieues à la ronde pour voir rendre cet hommage ou plutôt assister à cette farce, dont la périodicité avait acquis dans le pays quelque chose qui rappelait la célébrité des jeux Olympiques. Ce roi, entièrement nu, devait se rendre, en présence de la dame de Beaufort ou de ses représentants, sur un certain pont, autour duquel il fallait presque toujours casser la glace à coups de hache, pour que le malheureux pût accomplir son rôle, et, plongeant du haut du pont dans l'eau, passer et repasser trois fois sous le pont toujours à la nage. Ici, l'indécence de l'hommage était effacée par sa cruauté. N'était-ce pas la mise en pratique de ces affreuses, mais fabuleuses histoires de monstres exigeant un sacrifice humain?

» Sorti de l'eau, le *roi de la tire-vesse* prenait sur son poignet un *roitelet* attaché avec des longes de soie et pris le jour même, entre le lever du soleil et l'heure de la grand'messe, sans quoi la dame exigeait une indemnité de cent écus. Le roi, muni du roitelet, se rendait sur la place publique, montait à califourchon sur une longue pièce de bois traversée de demi-piques et à laquelle étaient attelés avec des cordes, d'un côté, tous les gens mariés depuis la dernière cérémonie de la *tire-vesse*, et, de l'autre, tous les jeunes gens bons à marier. Les uns et les autres tiraient sur leurs cordes de toutes leurs forces, en sens inverse, jusqu'à ce qu'un parti entraînât l'autre ou que, une corde se rompant, il en résultât une culbute générale. Le *roi de la tire-vesse* se rendait alors sur une autre place, et, montant sur une grosse pierre qui lui servait de trône, il criait à haute voix que, si le seigneur de Laguenne ou son représentant était présent, il était prêt à lui faire hommage au nom de tous les habitants, et, plumant son roitelet, il en jetait les plumes au vent, en disant trois fois : « Voilà de sa trace! »

Ce procès, terminé par un arrêt du parlement de Bordeaux le 17 juin 1604, révéla beaucoup de circonstances curieuses et que l'on peut trouver dans : *Plaidoyers et actions graves et éloquentes de plusieurs fameux advocats du parlement de Bourdeaus.*

Ce *droit* qu'exigeait la noble veuve de Lamothe-Canillac se rattache en quelque sorte au *droit* du seigneur; car on vient de voir que, dans la cérémonie qui consistait à tirer sur une corde, les *gens nouvellement mariés ou à marier seuls* étaient admis.

Mais un témoignage des plus graves et en même temps des plus curieux, qui rend pour ainsi dire inutile toute discussion sur l'existence du *droit* du seigneur, c'est une sentence du sénéchal de Guyenne, datée du 13 juillet 1302, rendue en langue romane, à propos de ce *droit* auquel les parties intéressées refusaient de se soumettre. Ce document parut pour la première fois, en 1812, dans le dix-huitième volume des *Annales des voyages*, publiées par Malte-Brun. Il fut ensuite réimprimé sans changements, en 1818, par Saint-Aman, dans son *Voyage agricole et botanique dans une partie des landes des départements de Lot-et-Garonne et de la Gironde*, et dans un ouvrage de M. Cassany-Mazet couronné par l'Institut, intitulé : les *Annales de Villeneuve-sur-Lot* (Agen, 1846). Enfin, il a été traduit en 1820 dans le XIIe volume de la *Bibliothèque historique.* C'est cette traduction que nous allons donner, en nous servant, toutefois, du latin pour les choses que notre langue se refuserait à exprimer :

« Ceci est la charte et statut du *droit* de prémices et de déflorement que le seigneur de la terre et seigneurie de Blanquefort a et doit avoir envers et sur toutes les filles non nobles qui se marieront en ladite seigneurie, le premier jour de leurs noces.

» On fait savoir que de tout temps, et par coutumes anciennes, les puissants seigneurs de la terre et seigneurie de Blanquefort, le Tailhan, Cantenac, Margaux et autres, ont le *droit* de prémices et de déflorement sur toutes et chacunes filles non nobles qui se marient en ladite terre et seigneurie de Blanquefort dessus nommées ; le premier jour de leurs noces, *maritus ipse femora nuptæ aperiet ut dictus dominus primum virginis florem primitiasque delibet facilius;* et ledit déflorement fait, ledit seigneur ne pourra plus toucher ladite mariée et devra la laisser au mari.

» Et comme le mois de mai dernier Catherine de Soscarole, de la paroisse dudit Cantenac, se fut mariée à Guillaume de Becarron le jeune, le puissant seigneur Jean de Durasfort, chevalier, seigneur de ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres dessus nommées, ayant voulu user dudit *droit* et pouvoir de prémices et de déflorement sur ladite de Soscarole, elle se fut refusée d'obéir audit seigneur et n'eut voulu lui accorder ce *droit*, et ledit Becarron s'y fut également opposé et emporté de mauvaises paroles envers cedit seigneur ; et pour cause de la désobéissance de ladite mariée et des mauvaises paroles dudit marié, ledit seigneur les eut fait mettre en prison séparément, et fut allé, se plaignant d'une plainte criminelle, devers M. le grand sénéchal de Guyenne, pour informer de ce que dessus est dit, et qu'il fut fait enquête par écrit et par assemblée de témoins du *droit* et coutume ancienne, à cette fin de constater que le seigneur de ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres seigneuries a le pouvoir et usage du *droit* de prémices et déflorement en la manière susdite. Et après ladite information et enquête faites, fut rendue une sentence par la sénéchaussée de Guyenne, dont la teneur suit mot à mot :

» Entre le noble et puissant seigneur Jean de Durasfort, cavalier, seigneur de la terre et seigneurie de Blanquefort, le Tailhan, Labarda, Cantenac, Margaux et autres, demandeur en *droit* de prémices et de déflorement, la première nuit des noces, sur toutes et chacunes filles non nobles qui se marient en ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres susdites, le mari présent, d'une part; Catherine de Soscarole, de la paroisse dudit Cantenac, nouvellement mariée à Guillaume de Becarron le jeune, défenderesse au susdit *droit*, d'autre part; et ledit seigneur également demandeur en réparations et châtiments de mauvaises paroles contre ledit Becarron, également défendeur au *droit* susdit, encore d'autre part;

» Vu par la sénéchaussée la plainte criminelle dudit seigneur Jean de Durasfort, ensemble les informations, enquêtes par écrit et par assemblée de témoins, et autres pièces du procès entre les parties, à raison de ladite plainte criminelle; et de tout ce que dessus est dit, ladite cour faisant *droit* aux parties, a dit et déclare ledit seigneur être bien fondé en *droit* et en raison, et par coutume ancienne, d'avoir et pouvoir prendre prémices et faire le déflorement, le premier jour de noces, sur toutes et chacunes filles non nobles qui se marieront en ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres susdites, le mari présent. Cela fait, ledit seigneur ne pourra plus toucher la mariée, et la devra laisser au mari; et pour raison de ce qui est dessus déclaré, ladite cour a condamné et condamne ladite Soscarole et ledit Guillaume de Becarron le jeune à obéir audit seigneur, pour qu'il prenne son *droit* en la manière susdite; et en ce qui touche les mauvaises paroles que le même Guillaume a dites au seigneur, ladite cour l'a condamné et le condamne à s'amender envers ledit seigneur, et lui demander grâce un genou en terre, la tête nue et les mains en croix étendues sur la poitrine, en présence de tous ceux qui furent assemblés à ses noces; et de plus ordonne ladite cour, qu'en ce qui touche le *droit* susdit, la présente sentence servira de loi et statut, tant pour le temps présent que pour le temps à venir, à charge par ledit seigneur de la faire proclamer et publier, soit par un notaire royal, soit par un appariteur, au devant de la porte de l'église dudit Cantenac, à la sortie de la messe de la paroisse, et par toute l'étendue de ladite seigneurie de Blanquefort, et autres susdites, et de faire dresser actes du jugement en nombre tel qu'il lui plaira.

» Au dos est écrit :

» Cette sentence fut prononcée à l'audience de la sénéchaussée de Guyenne, le mercredi treizième jour du mois de juillet, l'an 1302. »

M. Gustave Bascle de Lagrèze, conseiller à la cour impériale de Pau, dont le nom, le caractère et la qualité font en quelque sorte autorité, dans une intéressante brochure publiée en 1854 sur la question qui nous occupe, dit : « En matière historique comme en toute chose, il faut dire la vérité telle qu'elle est, lors même qu'elle ne serait pas telle qu'on l'aurait désirée; je ne puis supposer que la croyance si généralement admise d'un *droit* étrange se fût répandue jadis et eût persisté jusqu'à nos jours, si elle n'eût eu d'autre fondement qu'un conte de Bouhier, une fable de Buchanan et les calomnies des détracteurs acharnés de l'aristocratie seigneuriale. Il n'est pas douteux que, dans certaines parties de la France, l'assujettissement personnel du vassal envers le seigneur, dont il devenait l'*homme*, n'eût été poussé si loin que nos savants jurisconsultes réclamèrent contre cette sorte d'esclavage, vieux débris de l'ancienne servitude, si dégradante pour la nature humaine. Sans doute, le château seigneurial était plus souvent un lieu d'abri et de refuge pour les populations rurales qu'un lieu de vexation et d'oppression, mais on ne peut nier qu'il n'ait existé de déplorables excès de l'autorité féodale; si l'on fouillait les archives communales avec soin, je suis persuadé qu'on découvrirait ailleurs ce que j'ai trouvé dans les Pyrénées, c'est-à-dire des preuves évidentes que les petits tyrans de quelques petits villages ont *réellement exigé les droits les plus révoltants, et notamment celui du seigneur.*

» Voici deux documents que je citerai sans commentaire. On peut les consulter aux archives de la préfecture de Pau. Le premier est à la date de 1538. Le seigneur de Louvie, dans les montagnes d'Ossan, s'arrogeait le *droit* de prélibation sur quelques familles du village d'Aas, d'où dépendent les Eaux-Bonnes, établissement thermal si renommé. Je traduis littéralement : « *Item.* Lorsque » quelques-uns desdites maisons ci-dessus » désignées viendront à se marier, *avant de* » *connaître leurs femmes, ils seront tenus de* » *les présenter pour la première nuit audit* » *seigneur de Louvie pour en faire plaisir*, ou » autrement ils lui payeront tribut. *Item.* » Lorsqu'ils auront des enfants, ils seront » tenus de payer une somme déterminée, et » s'il arrive que *le premier-né soit un enfant* » *mâle, il sera franc, parce qu'il peut être en-* » *gendré des œuvres dudit seigneur de Louvie* » *dans la première nuit de ses susdits plai-* » *sirs.* »

» Cette pièce originale est signée de *Johan de Lobie* et vérifiée par le procureur général, qui, dans l'énumération des *droits* qu'il approuve, ne dit rien de celui du seigneur.

» Le second document est un dénombrement du seigneur de Bizanos, du 12 septembre 1674. On y lit la clause suivante : « *Item* » temps passé, lesdits soulmis estoient en » telle subjection, que les prédécesseurs dudit » dénombrant *avoient le droit, toutes fois et* » *quantes qu'ils prenoient femme en mariage, de* » *coucher avec l'épouse la nuit la plus prochaine* » *des nopces.* Ce dernier *droit* a été pourtant » converty par sesdits prédécesseurs en cet » autre, scavoir que les soulmis sont tenus et » obligez, chaque fois qu'il se fait des nopces » dans ledit lieu, de lui porter une poule, un » chapon, une épaule de mouton, deux pains » et une sorte de bouillie vulgairement nom- » mée *bibarvou.*

» Sans doute, un si détestable usage n'a pu exister sans laisser quelques souvenirs, quelques ressentiments dans la mémoire populaire. Or voici les traditions orales qui confirment les documents écrits. Je raconterai un fait que j'ai recueilli sur les lieux mêmes.

» Une jeune fille de la vallée d'Aure aimait un jeune homme dont elle était adorée. Longtemps elle hésita cependant à couronner son amour; c'est qu'elle frémissait à l'idée que le jour de son mariage, au lieu d'être la réalisation d'un rêve de bonheur, serait un jour de désespoir et de honte : le seigneur du village l'attendait dans son castel, comme l'aigle attend sa proie, pour exiger le tribut de sa pudeur virginale. Elle essaya vainement de le fléchir par ses larmes. Près de là s'élevait la chapelle de Notre-Dame-de-Bourisp, chapelle vénérée qui jouissait d'une renommée qu'elle conserve encore. La jeune fille va s'agenouiller aux pieds de la Vierge sans tache qui protége l'innocence, et fait vœu de lui offrir la plus belle génisse du troupeau paternel si elle daigne la préserver du déshonneur. Le jour de la noce arrive. Le cortége nuptial s'achemine vers l'église. Tout à coup la cloche du village, au lieu d'un carillon joyeux, fait entendre un glas funèbre... Un long cri est répété par les échos... Le seigneur venait de succomber à une mort soudaine. La jeune fiancée, ainsi délivrée de ses terreurs, se hâta d'acquitter l'offrande promise à la Vierge.

» Cette scène a fait une si vive impression dans la vallée, qu'on en raconte les moindres détails comme si elle s'était passée la veille. La fille, vous dira-t-on, se nommait *Loubet;* elle se maria dans la maison *Bordes.* C'est en arrivant au pont de *Bayeu* qu'elle entendit sonner l'agonie. Sa famille a continué à payer une redevance à Notre-Dame-de-Bourisp jusqu'en 1789. Enfin, la clochette de la vache fut déposée comme un *ex-voto* sur l'autel, où elle est demeurée pendant des siècles; elle y était il n'y a pas dix ans; elle existe même encore, mais transformée en ustensile de ménage.

» En résumé, conclut M. de Lagrèze, le *droit* du seigneur a évidemment existé, non comme une loi, mais comme un abus usurpant les apparences d'un *droit.* »

Aux faits positifs, réels, aux documents incontestables et incontestés ci-dessus, on pourrait encore ajouter les preuves par la tradition; les dictons populaires, les légendes provinciales, les chansons et les fabliaux fourmillent d'allusions au *droit* du seigneur. Longue serait la liste des preuves que la tradition fournirait. La plupart des faits historiques que l'on admet n'ont peut-être pas une authenticité plus grande et plus sérieuse que ceux que nous tenons de la tradition. Des Pyrénées au Rhin, dans toute la France, en Angleterre, en Ecosse, en Allemagne et jusque dans le nouveau monde, les mœurs, les récits, les histoires locales font mention de *droits* semblables. Il faut donc le reconnaître, l'existence des *droits* du seigneur vulgairement connus sous les noms de *prélibation*, de *marquette*, de *cuissage*, de *jam-*